

République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé : E. BARBEY.

N° 505. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la 1^{re} circonscription (ville de Papeete) pour l'élection de leur représentant au Conseil général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 délimitant la circonscription du collège électoral de Papeete ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 2 septembre 1887, donnant avis du décès de M. Martiny, conseiller général de la 1^{re} circonscription ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 1^{re} circonscription (ville de Papeete) sont convoqués pour le dimanche 16 octobre prochain à l'effet de nommer leur représentant au Conseil général.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, l'officier de l'état civil de la circonscription de Papeete publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Le bureau électoral siégera à la mairie, sous la présidence de l'officier de l'état civil.